



Tél : +336 83 36 95 39
Mél : anthony.poirier@bureauveritas.com

COMMUNE DE SAUZON
Tim LE ROUX
RUE LIEUTENANT RIOU
56360 SAUZON


SAUZON : Extension d'un bâtiment communal pour création d'un hangar de stockage
ZA des Semis
56360 SAUZON

COMMUNE DE SAUZON
RUE LIEUTENANT RIOU
56360 SAUZON

Opération de catégorie **3**

Coordination Sécurité et Protection de la Santé
Plan Général de Coordination

P.G.C.

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
08/03/2023	Rev0	création du document phase DCE	Anthony POIRIER 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre de lots	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	6
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Inspections Communes	8
2.2. PPSPS	8
2.2.1. Pénalités	8
2.3. Sous-traitance	8
2.3.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.3.2. Transmission du PGC	9
2.3.3. Obligation du sous-traitant	9
2.4. Intérimaires	9
2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	9
2.6. Travailleurs indépendants	10
2.7. Protections individuelles	10
2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	12
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	13
3.2.5. Stationnements	13
3.2.6. Stockage	13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	14
3.2.8. Cantonnements et entretien	14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	14
3.3.2. Plan d'installation de chantier	14
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	15
4. MESURES DE COORDINATION SPS	16
4.1. Définition des risques particuliers	16
4.2. Analyse de risques	18
4.3. Co-activités et protections collectives	20
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	20
4.3.2. Déplacement de protection collective	20
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	21
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	21
4.4. Equipement de levage	21
4.4.1. Autorisation de survol	21
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	21
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	22
4.5.1. Approvisionnements et stockage	22

4.5.2. Travaux superposés	22
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	22
4.5.4. Protection contre le bruit	22
4.5.5. Protection contre l'incendie	22
4.5.6. Travaux en hauteur	23
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	23
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	23
4.6. Moyens communs	24
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	24
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	24
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	24
4.6.4. Protection des accès – Auvents	24
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	24
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	25
5.1. Stockages sur le chantier	25
5.2. Nettoyage	25
5.3. Enlèvement des déchets	25
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	25
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	26
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	26
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	27
6.1. Déclarations particulières	27
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	27
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	28
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	28
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu	28
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	28
6.7. Locaux témoins	28
7. ORGANISATION DES SECOURS	29
7.1. Téléphone de secours	29
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	29
7.3. Travail isolé	29
7.4. Procédure d'organisation des secours	29
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	29
7.6. Point de rencontre secours	29
7.7. Modèle de fiche de secours	30
ANNEXES AU P.G.C.	31

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- sans réunion en phase de conception
- des documents fournis par la Maîtrise d'oeuvre en date du 23 février 2023 suite à un échange téléphonique du 22 février 2023. Ces documents ont été rédigés dans le cadre de l'appel d'offre : Sommaire des pièces architecte, Descriptif Quantitatif/Bordereau de Prix Unitaires, Planning prévisionnel de chantier, Dossier en phase projet : Pièces graphiques, Dossier en phase projet : Nomenclature des menuiseries extérieures, CCTP.
- selon la discussion entretenue avec le MOE en date du 22 février 2023, aucune intervention n'est prévue sur les existants. En cas de changements, le MOA fera procéder à un repérage amiante avant travaux ou attestera d'une construction initiale avec un PC postérieur à juillet 1997

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

La présente opération a pour objet des travaux d'extension d'un atelier communal, par l'ajout de deux volumes (hangar, appentis) dans la ZA des semis à SAUZON.

Ces volumes sont projetés sur un niveau avec des Murs à Ossatures Bois et charpente bois puis couverts en bacs acier.

Aucune intervention de démolition n'est prévue dans les bâtiments existants

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de passation des marchés : lots séparés

Type de marchés : publics

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 4 septembre 2023

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 6

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : Les lots suivants sont prévus :

- 00- Installation de chantier
- 01 - Démolition Gros Œuvre et Maçonnerie
- 02 - Charpente
- 03 - Couverture
- 04 - Menuiseries extérieures
- 05 - Electricité, VMC
- 06 - Peinture extérieure

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 2 à 8 personnes

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	COMMUNE DE SAUZON	RUE LIEUTENANT RIOU 56360 SAUZON	urbanisme@sauzon.fr	Tim LE ROUX
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION AURAY	Espace tertiaire Porte Océane 3 - 2, rue de Suède BP 90404 56404 AURAY CEDEX	06 83 36 95 39 anthony.poirier@bureauve ritas.com	Anthony POIRIER
Inspection du travail	DDETS MORBIHAN	3, rue Jean Le Coutaller 56100 LORIENT	ddets- direction@morbihan.gouv. fr	ACCUEIL
CARSAT	CARSAT BRETAGNE	236, rue de Châteaugiron 35030 RENNES CEDEX 9	drp.btp.carrieres@carsat- bretagne.fr	Accueil
OPPBTP	OPPBTP BRETAGNE	18-20, rue Bahon Rault 35000 RENNES	rennes@oppbtp.fr	ACCUEIL

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas aux modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.2.1. Pénalités

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.4. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.6. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Les acces sont existants.

Bien prendre en compte que l'accès général au site se fait depuis l'entrée principale de l'atelier communal

La gestion des branchements généraux en eau et en électricité sont à la charge du **LOT INSTALLATION DE CHANTIER**

-Précisions Réseaux provisoires :

- Eau potable :

Les branchements provisoires y compris le ou les compteurs jusqu'aux installations communes de chantier sont réalisés par le **LOT INSTALLATION DE CHANTIER**

- Electricité :

Les branchements provisoires y compris le ou les compteurs jusqu'aux installations communes de chantier sont réalisés par le **LOT INSTALLATION DE CHANTIER**

- Matières usées :

Les branchements provisoires jusqu'aux installations communes de chantier sont réalisés par le **LOT INSTALLATION DE CHANTIER**

Ces éléments sont à affiner en période de préparation en concertation avec la Mairie

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Pendant la période de préparation, une clôture pour délimiter les emprises du chantier est mise en place par l'entreprise titulaire du **LOT INSTALLATION DE CHANTIER** pour éviter toute intrusion du public ainsi que les divers panneaux réglementaires (port du casque obligatoire, chantier interdit au public, ...). **Cette cloture à également vocation à séparer les zones en chantier des zones en activité de l'atelier communal.** La gestion des fermetures provisoires du bâtiment en phase chantier (porte d'accès, baies,...) est également à charge du **LOT INSTALLATION DE CHANTIER. Ces fermetures sont impératives afin d'assurer la bonne fermeture du bâtiment et prévenir tout risque d'intrusion.**

3.2.2. Accès

Depuis les voies d'accès existantes menant au centre technique municipal

La accès aux zones de chantier se font depuis les zones de circulation internes du site, communes avec l'activité du site en exploitation. L'allure des véhicules est au pas. Les livraisons et manoeuvres doivent toutes être guidées par du personnel gérant la circulation routière et muni de vêtements haute visibilité

3.2.3. Circulations

Généralités :

Les zones de circulation menant au bâtiment doivent être maintenues dégagées de tous déchets, matériaux et matériels. Chaque intervenant veille à respecter ce point. Cela est également applicable aux circulations intérieures. Aucun stockage ne peut avoir lieu dans les parties communes.

Circulations horizontales :

Le **LOT GROS OEUVRE - MACONNERIE** entretient chaque construction et pendant la totalité de son intervention assure le nettoyage des voiries intérieures et des places de stationnements du chantier comprises à l'intérieur des clôtures.

Les accès à chaque construction sont aménagés en sécurité et entretenus quotidiennement par le **LOT GROS OEUVRE - MACONNERIE** pour permettre des accès propres pour les ouvriers jusqu'à son départ du chantier.

Circulations verticales :

Echelles, échafaudages ou plates-formes de travail doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment répondre aux exigences du décret n°2004-924 du 1er septembre 2004.

L'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds comme poste de travail est interdite (cf. article R4323-63 du code du travail) : Une échelle est un moyen d'accès et non un support de travail : les entreprises doivent prévoir pour les travaux en hauteur l'utilisation d'échafaudages ou de plate-forme individuelle de travail protégés. Lorsqu'une échelle est utilisée, elle doit être fixée ou maintenue de façon à ne pouvoir ni glisser du bas ni basculer. Cette échelle doit dépasser l'endroit où elle donne accès d'un mètre au moins, ou être prolongée par une main courante à l'arrivée.

NOTA BENE : le LOT COUVERTURE gère ses propres moyens d'accès sécurisés en toitures pour ses phases de travaux. Ces derniers doivent restés en place jusqu'à la fin de tous les interventions de tous les corps d'état sur les zones considérées.

3.2.4. Signalisation

Dès l'accès au chantier, pour tous les locaux de vie et d'hygiène, le **LOT INSTALLATION DE CHANTIER** installe, entretient et maintient en bon état permanent, visiblement et durablement, en les adaptant, les panneaux conformes aux dispositions du code de la route ou affichages ou pictogrammes suivants :

- « chantier interdit au public »,
- « port du casque obligatoire »,
- « port des bottes ou chaussures de sécurité obligatoire »,
- Panneaux signalant le(s) passage(s) interdit(s).

CHAQUE LOT est également responsable de la mise en oeuvre des dispositifs de signalisation visant à interdire l'accès aux autres intervenants. Cela concerne notamment les travaux en élévation et les levages de charge (MOB, charpente, couverture,...).

3.2.5. Stationnements

Les stationnements de véhicules et d'engins sont effectués dans l'emprise chantier

Aucun encombrement des voies de circulation internes du site ne peut avoir lieu.

Les véhicules personnel sont stationnés sur les parkings extérieurs au site.

3.2.6. Stockage

La zone vie est de dimension suffisante pour permettre le stockage des différentes entreprises. En phase préparation, les **TITULAIRES DE LOTS** transmettent au **LOT INSTALLATION DE CHANTIER**, l'ensemble des informations nécessaires (surfaces de stockage, containers,...) pour réaliser un dimensionnement au plus juste.

Les livraisons de matériels se font par camions ou semi-remorques, suivant plan d'installation de chantier et pendant les horaires d'ouverture du chantier. Les stockages se font sur les zones prévues à cet effet pour chaque corps d'état.

Les stockages sont organisés et balisés.

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées et utiliser les moyens adéquats afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Chaque entreprise est responsable de l'enlèvement de tous les excédents et déchets de matériaux mis en oeuvre. Pour les produits dangereux elle prendra toutes les dispositions nécessaires conformément à la réglementation. Chaque entreprise est tenue de nettoyer son chantier et d'évacuer quotidiennement ses gravats et déchets .

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Le **LOT INSTALLATION DE CHANTIER** installent les réseaux de distribution dans le chantier, depuis les points de branchements à convenir avec le Maître d'ouvrage en phase de préparation ou depuis un branchement extérieur géré par le **LOT INSTALLATION DE CHANTIER**

3.2.8. Cantonnements et entretien

Pendant la période de préparation, le **LOT INSTALLATION DE CHANTIER** installe les locaux de vie et d'hygiène (salle de réunion , sanitaires femmes et sanitaires hommes, vestiaires femmes et vestiaires hommes et réfectoire), y compris le branchement de toutes les énergies et fluides, pour l'ensemble des entreprises titulaires.

Pour la durée du chantier, le **LOT INSTALLATION DE CHANTIER** assure également leur entretien et leur maintien en état de bon fonctionnement jusqu'à la réception de l'opération.

Pendant la période de préparation, tous **les autres LOTS** transmettent leur besoin en effectif au **LOT INSTALLATION DE CHANTIER** pour dimensionner les installations le plus justement possible.

Ces locaux de vie et d'hygiène sont réalisés suivant les prescriptions du code du travail.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

La règle générale est la suivante : **chaque entreprise** est responsable de la tenue et de la propreté de son chantier et assure donc quotidiennement le nettoyage de ses zones de travaux.

La destruction par le feu sur le chantier est strictement interdite.

Chaque entreprise se charge ainsi du tri obligatoire et de l'évacuation de ses déchets et de ses décombres par ses propres moyens

Dans le cas d'implantation de bennes sur site, celles ci doivent être remplacées avant tout débordement et munies de dispositifs prévenant l'envol des déchets

Aucun encombrement ni risque pour la circulation des engins ni du personnel ne doivent être constatés La maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre et/ou le coordonnateur SPS peuvent demander une intervention d'évacuation, aux frais des fautifs, voire du compte prorata en cas de situation non gérée entraînant un chantier sale et encombré

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Un projet de Plan d'installation de chantier est à établir par le **LOT INSTALLATION DE CHANTIER**

Le **LOT INSTALLATION DE CHANTIER** doit impérativement annexer à ses propositions techniques et financières un principe de PIC lors de la remise de son offre.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Installation de chantier** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,

- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des moyens de levage (cahriot, grue mobile)
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Installation de chantier** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Installation de chantier	Installation de chantier	réception
Accès	Installation de chantier	Installation de chantier	réception
Circulations	Installation de chantier	Installation de chantier	réception
Signalisation	Installation de chantier et chaque intervenant	Installation de chantier et chaque intervenant	réception
Stationnement	Installation de chantier	Installation de chantier et chaque intervenant	réception
Stockage	Installation de chantier	Installation de chantier	réception
Réseaux provisoires de chantier	Installation de chantier	Installation de chantier	réception
Coffret électrique général	Installation de chantier	Installation de chantier	réception
Coffret divisionnaire et éclairage	Installation de chantier	Installation de chantier - COURANTS FAIBLES	réception
Cantonnement	Installation de chantier	Installation de chantier	réception
Infirmier de chantier	Sans objet	Sans objet	
Nettoyage hors cantonnement	CHAQUE INTERVENANT	CHAQUE INTERVENANT	réception
PIC	Installation de chantier	Installation de chantier	réception
Protections collectives	CHAQUE INTERVENANT et particulièrement COUVERTURE	CHAQUE INTERVENANT et particulièrement COUVERTURE	réception
Accès hauteur communs	sans objet	sans objet	réception
Déchets - Gravats	CHAQUE INTERVENANT	CHAQUE INTERVENANT	réception
Robinets de puisage et distribution eau	Installation de chantier	Installation de chantier	réception
Protections collectives et accès en toiture	Couverture	Couverture	réception

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

1	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement	×
2	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i	
3	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur	
4	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé	
5	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées	×
6	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade	
7	travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
8	Travaux en plongée appareillée	
9	Travaux en milieu hyperbare	
10	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
11	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
12	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé	×
13	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
	Dispositions applicables TOUT CORPS D'ETAT (TCE)	Engins et matériels Réseaux Déplacement de plain-pied Travaux à point chaud Rupture, effondrement Collision, heurt Amiante Produits dangereux Travail en hauteur Contact électrique direct ou indirect Inhalation poussières	

4.2. Analyse de risques

Dispositions applicables TOUT CORPS D'ETAT (TCE)

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	<ul style="list-style-type: none"> - examen d'adéquation préalable à toute utilisation d'engins de levage à établir par l'entreprise intervenante - Autorisation de conduite du personnel à avoir sur site - Engins à jour des contrôles réglementaires, rapport sans réserves à avoir sur site - Dispositif sonore de recul sur engins - Gyrophare sur engins - Balisage de la zone d'évolution des engins - Guidage de toutes les manœuvres d'entrée et sortie des zones de travaux par du personnel muni de vêtements haute visibilité. - Nettoyage et rangement des zones de travail pour éviter tout risque de heurt lors des manœuvres d'engins. 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect impératif des balisages installés par les autres intervenants - Pas de circulation à proximité des engins en mouvement - Port de vêtements Haute Visibilité pour les cheminements sur site
Réseaux	<ul style="list-style-type: none"> Plans de recolement des réseaux existants à avoir sur site PV de consignation de tous les réseaux fluides (eau, gaz,électricité,...) à établir avant démolitions 	
Déplacement de plain-pied	<ul style="list-style-type: none"> - Définition et séparation physique des accès de personnel et des accès des engins de chantier - Signalisation et balisage de ces zones différenciées - Protection des rives de tranchées pour éviter chute dans ces dernières - Mise en place de moyens d'accès sécurisés pour les passages de tranchées ou de fouille - Rangement des postes de travail au fur et à mesure pour éviter tout risque de trébuchement - stockages à optimiser, privilégier un approvisionnement à l'avancement afin de ne pas encombrer les zones de circulation - respect des zones de stockages définies au PIC, 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des voies de circulation définies et des balisages liés à ces dernières
Travaux à point chaud	<ul style="list-style-type: none"> - Extincteur adapté au risque et à jour des contrôles à avoir sur site. - Surveillance à assurer - Ecrans de protection pour éviter toute projection d'étincelles vers des zones de circulation - arrêt des travaux par points chauds au moins deux heures avant la fin du travail 	
Rupture, effondrement	<ul style="list-style-type: none"> - fourniture et mise en oeuvre, à l'avancement, de l'ensemble des dispositifs visant à assurer la stabilité provisoire des 	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	éléments en cours de montage, notamment MOB, Charpente,... : étaielements, lests, tirants poussants de stabilisation....Stabilité des éléments en cours de montage à assurer par l'entreprise montant la structure	
Collision, heurt	<ul style="list-style-type: none"> - balisage des zones de travaux en élévation afin qu'il n'y ait aucune circulation ni stationnement dans les zones d'évolution de charges lors des levages - séparation physique des flux de circulations piétons et véhicules (barrières rigides, grillage orange, ...) 	- Respect des balisages installés
Amiante	<p>Aucune intervention n'est prévue sur les existants</p> <p>En cas de découverte de matériaux ou réseaux amiantés – arrêt des travaux et balisage de la zone plus contact MOA/ MOE/SPS immédiat.</p>	
Produits dangereux	<ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition sur site les fiches de données de sécurité des divers produits utilisés : peinture, solvants, colles,.... - dans le cas de dispositions de prévention et ou protection particulières concernant leurs produits, prévenir les autres intervenants des équipements de protection ou des modalités à mettre en oeuvre. Les équipements éventuellement nécessaires sont mis à disposition par le lot apportant le risque. - assurer la ventilation et/ou l'extraction et le renouvellement d'air des locaux 	- Respect des mesures de protection définies dans les fiches de données de sécurité en cas de présence simultanée lors des opérations de marquage
Travail en hauteur	<ul style="list-style-type: none"> - Toute intervention en hauteur ne peut être réalisé qu'après mise en sécurité collective de la zone à traiter. A charge de l'entreprise créant la structure. - Utilisation d'équipements sécurisés type PIRL ou échafaudage pour les interventions en hauteur. - les échafaudages doivent être conformes aux notices de montage des constructeurs et utilisés par du personnel formé - en cas d'utilisation de nacelle, se reporter à la ligne "engins et matériels" du présent tableau 	<ul style="list-style-type: none"> -Respect impératif des balisages installés par les autres intervenants - Pas de circulation à proximité des charges - Port de vêtements Haute Visibilité pour les cheminements sur site
Contact électrique direct ou indirect	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention par du personnel habilité électriquement uniquement - intervention hors tension à privilégier - Port des EPI spécifiques "ELECTRICIEN" - Balisage des zones de travaux - Etablir un PV de consignation électrique et le transmettre aux autres intervenants avant 	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	toute démolition - identification des réseaux non consignables éventuels	
Inhalation poussières	- mise en oeuvre une aspiration à la source lors des travaux de percements, ponçage, préparation de supports, découpe de menuiseries,... - assurer la ventilation et/ou l'extraction et le renouvellement d'air des locaux	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- Au vu de la typologie du chantier, chaque intervenant est chargé de la fourniture, de la mise en place des protections collectives nécessaires à ces interventions. Jusqu'à l'achèvement des travaux, les intervenants communiquent entre eux afin d'éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par chaque intervenant
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

NOTA BENE : le LOT COUVERTURE gère ses propres protections collectives contre les chutes pour ses phases de travaux en toiture. Ces dernières doivent restées en place jusqu'à la fin de tous les interventions de tous les corps d'état sur les zones considérées ou jusqu'à disparition du risque associé.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette

tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise LOT GROS OEUVRE - MACONNERIE est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise LOT GROS OEUVRE - MACONNERIE qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

4.4.1. Autorisation de survol

L'entreprise a à sa charge l'obtention des autorisations auprès de la mairie et des éventuels riverains concernés.

En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants.

Les zones énoncées ci-dessus ne doivent en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention. Des systèmes de limitation mécanique de zone sont mis en place sur les engins de levage, notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. Un système d'interférence doit être mis en place pour les différentes grues du chantier. En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) a à sa charge la mise en place d'un système d'interférence.

Le Plan d'Installation de Chantier matérialise les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche(s) et de la (des) contre flèche.

L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot.

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par

les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>

- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,

- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

NOTA BENE : le LOT COUVERTURE gère ses propres moyens d'accès sécurisés en toitures pour ses phases de travaux. Ces derniers doivent restés en place jusqu'à la fin de tous les interventions de tous les corps d'état sur les zones considérées.

pas de superposition autorisée

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le

registre sécurité de l'entreprise.

Le personnel de conduite doit être autorisé.

Les engins doivent être à jour des contrôles réglementaires

Les manoeuvres doivent être guidées par du personnel muni de vêtements haute visibilité

Les zones d'évolution doivent être clôturées et/ou balisées

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise qui effectue des travaux à l'aplomb des accès du bâtiment. Cette entreprise a à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

La règle générale est la suivante : **chaque entreprise** est responsable de la tenue et de la propreté de son chantier et assure donc quotidiennement le nettoyage de ses zones de travaux.

La destruction par le feu sur le chantier est strictement interdite.

Chaque entreprise se charge ainsi du tri obligatoire et de l'évacuation de ses déchets et de ses décombres par ses propres moyens

Dans le cas d'implantation de bennes sur site, celles-ci doivent être remplacées avant tout débordement et munies de dispositifs prévenant l'envol des déchets

Aucun encombrement ni risque pour la circulation des engins ni du personnel ne doivent être constatés. La maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et/ou le coordonnateur SPS peuvent demander une intervention d'évacuation, aux frais des fautifs, voire du compte prorata en cas de situation non gérée entraînant un chantier sale et encombré

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

La règle générale est la suivante : **chaque entreprise** est responsable de la tenue et de la propreté de son chantier et assure donc quotidiennement le nettoyage de ses zones de travaux.

La destruction par le feu sur le chantier est strictement interdite.

Chaque entreprise se charge ainsi du tri obligatoire et de l'évacuation de ses déchets et de ses

décombres par ses propres moyens

Dans le cas d'implantation de bennes sur site, celles ci doivent être remplacées avant tout débordement et munies de dispositifs prévenant l'envol des déchets

Aucun encombrement ni risque pour la circulation des engins ni du personnel ne doivent être constatés La maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre et/ou le coordonnateur SPS peuvent demander une intervention d'évacuation, aux frais des fautifs, voire du compte prorata en cas de situation non gérée entraînant un chantier sale et encombré

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
 - Plan de recolement et des réseaux existants à obtenir du maitre d'ouvrage
 - Consignation de tous les réseaux fluides (eau, gaz, électricité,...) en interface des zones de travaux et de démolition. PV de consignation à établir avant tout démarrage. A charge du **MAITRE D'OUVRAGE**
 - **DICT à établir par chaque entreprise** ayant des travaux extérieurs. Les retours de DICT sont à mettre à disposition de tous les intervenants.
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Le chantier est situé dans une zone d'activités et dans un site en exploitation :

- Le chantier doit être constamment clos et indépendant. A adapter selon les phases du chantier.
- Les entreprises tiennent compte de cet environnement et s'assurent de limiter les nuisances sonores au maximum. Concernant ces dernières, les entreprises utilisent du matériel dont le niveau sonore est conforme à la réglementation en vigueur, notamment au décret n° 88-525 du 5 mai 1988.
- Les entreprises respectent la réglementation concernant la circulation. La circulation des engins et véhicules doit se faire au pas avec du personnel de guidage
- Les entreprises mettent en oeuvre toute la protection nécessaire vis-à-vis des tiers et des constructions mitoyennes.
- Les entreprises tiennent compte dans l'ensemble des modes opératoires des travaux (installations de chantier, position de la grue et sa zone de survol, approvisionnements des matériaux et matériels nécessaires au chantier.) des contraintes engendrées par la localisation du chantier en ville, et notamment pour le maintien des circulations piétonnes et des véhicules notamment de secours aux abords des différentes zones en chantier
- **Les piétons et usagers du site, sont dévoyés et des signalisations claires et sans équivoques doivent être mises en place par le lot INSTALLATION DE CHANTIER.**
- Les entrées et sorties de chantier doivent être effectuées à l'aide d'un chef de manoeuvre. Elles doivent impérativement être guidées par du personnel muni de vêtement haute visibilité.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans objet à la date de rédaction du document

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Pour toutes les interventions nécessaires (notamment raccordements réseaux, électricité,...) hors des zones en chantier et dans les parties en activité du site, un plan de prévention est à établir avec le chef d'établissement de l'atelier communal.

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

Pour toutes les interventions nécessaires hors des zones chantier et impliquant la génération de points chauds (soudure, meulage, ...) dans les parties en activité du site, un permis de feu est à établir avec le chef d'établissement de l'atelier communal.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toutes les interventions nécessaires (notamment raccordements réseaux, électricité,...) hors des zones en chantier et dans les parties en activité du site, un plan de prévention est à établir avec le chef d'établissement de l'atelier communal.

6.7. Locaux témoins

Sans Objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichés.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

La matérialisation d'un point de rencontre secours au niveau de l'entrée du site est à charge du **LOT INSTALLATION DE CHANTIER**

A reporter sur le plan d'installation de chantier également

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



et dites :

1. ICI CHANTIER : SAUZON : Extension d'un bâtiment communal pour création d'un hangar de stockage

Adresse : ZA des Semis 56360 SAUZON

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

La matérialisation d'un point de rencontre secours au niveau de l'entrée du site est à charge du **LOT INSTALLATION DE CHANTIER**

A reporter sur le plan d'installation de chantier également

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_METAH
- Annexe_SCALP
- Annexe_Mise_en_place_de_grues
- DHOL 1